

Arrêté n°2009-0757/PR/MAEM relatif aux tarifs des redevances applicables lors du contrôle vétérinaire et alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°200/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;
VU La Loi n°48/AN/09/6ème L du 19 avril 2009 portant création du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires ;
VU Le Décret n°2009-0197/PR/MAEM du 29 août 2009 portant organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU L'Arrêté n° 85-1162/PR/SG du 07 septembre 1985 portant fixation des tarifs applicables au service de l'Elevage et des Pêches ;
VU L'Arrêté n°2008-421/PR/MAEM-RH du 06 juillet 2008 portant modification des tarifs de redevance pour l'établissement des certificats sanitaires et instaurant une contribution à la sécurité alimentaire ;
VU L'Arrêté n°2009-0246/PR/MAEM du 22 mars 2009 portant modification de l'Arrêté n°2008-0421/PR/MAEM-RH portant modification des tarifs de redevance des certificats sanitaires et instaurant une contribution à la sécurité alimentaire ;

SUR Proposition du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Mer, chargée des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2009.

ARRETE

Article 1er : Clinique vétérinaire :

Les animaux domestiques destinés aux productions animales (bovins, ovins, caprins, camelins, asins, volailles) bénéficient de la gratuité des soins, médicaments et vaccins.

Les interventions pratiquées sur les animaux d'agrément, carnivores domestiques ou sauvages, chevaux, ruminants sauvages, sont payantes suivant les tarifs ci-après :

1. Consultation et soins des animaux d'agrément :

Les tarifs de consultations et soins donnés par la Direction de l'Elevage et des services vétérinaires sont fixés comme suit, par examen :

a)- Pratiqué à la clinique du service pendant les heures ouvrables 2000 FD

b)- Pratiqué au domicile du propriétaire de l'animal 4000 FD

Sont considérés comme inclus dans la consultation les moyens de diagnostic en usage dans le domaine vétérinaire, ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci.

Le tarif des consultations et injections diverses lors d'un traitement de plusieurs jours, faisant suite à une première visite est fixé comme suit :

a)- A la clinique du service 1500 FD

b)- Au domicile 2000 FD

En dehors des heures normales d'ouverture du service, les tarifs sont majorés de 100%. Les médicaments, vaccins et soins sont à la charge des propriétaires.

2. Chirurgie.

- a) Anesthésie générale (non compris 1500 FD les anesthésiques)
- b) Opérations de convenance (castration, caudectomie, coupe d'ergots, détartrage etc.) 3000 FD
- c) Petite chirurgie (ponctions, ouvertures d'abcès, etc...) 2500 FD
- d) Chirurgie spéciale (ovariectomie, césarienne, hystérectomie etc.) 5000 FD (non compris l'anesthésie et les autres médicaments).
- e) Euthanasie (non compris le produit) 2000 FD
- f) Autopsie 5000 FD
- g) Perfusion 1000 FD

3. Examen des chiens mordeurs

Tarifs de chaque visite 1500 FD

(Trois visites sont obligatoires pour la délivrance du certificat).

Les recettes provenant des consultations et des diverses interventions chirurgicales sont réparties comme suit :

- a)- Administration 50 %.
- b)- Praticiens 50 %.

La quote-part destinée aux praticiens sera versée par le Directeur de l'Elevage et des Services vétérinaires qui fera la répartition entre les intéressés en fonction de leur compétence et de leur rendement.

Article 2 : Inspection sanitaire.

Il sera procédé à l'inspection sanitaire

1. Des animaux d'agrément (à la tête) à l'exportation

- a)- Chiens, chats, 2000 FD

2. Des crustacés à l'exportation

- a)- Jusqu'à 20 kg le lot 5000 FD
- b)- Au-delà par tranches de 10 kg 2000 FD

3. Du poisson à l'exportation

- La tonne 6000 FD

4- Des cuirs et peaux exportés, ou en transit 6000 FD

- a)- Peaux et cuirs des ruminants : la tonne 6000 FD

5- Des sous-produits d'abattoir (onglons, cornes)

- La tonne 5000 FD

6- Du bétail vivant exporté, ou en transit (par tête)

- a)- Petit ruminant : 200 FD par tête
- b)- Grand ruminants : 400 FD par tête

7- Des denrées alimentaires d'origines animales exportées

- a) Viande (par carcasse) à des fins commerciales
 - bovins, camelins 500 FD
 - ovins, caprins 100 FD

- b) Viande par kg à usage familial 10 FD

c) Autres produits (miel, beurre, etc.)

- par kilo 10 FD

8- Organisation du contrôle vétérinaire et alimentaire

a)- Toutes les denrées alimentaires importées ou destinées à l'exportation (y compris bétail) doivent faire l'objet d'un certificat sanitaire délivré par les services vétérinaires.

b)- Toutes les denrées alimentaires importées ou destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une analyse au niveau du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires (LNAA) avant la délivrance d'un certificat sanitaire.

c)- Les documents suivants sont exigés avant la mise à la consommation des denrées alimentaires destinés au marché national et aux marchés de l'exportation :

- Le rapport (Bulletin) d'analyse délivré par le LNAA.

- Le certificat sanitaire délivré par les services vétérinaires du Ministère chargé de l'Elevage.

d)- Les inspecteurs assermentés sont habilités à procéder à la vérification de la qualité sanitaire des denrées alimentaires importées ou destinées à l'exportation et feront des prélèvements des échantillons en vue de leur analyse au niveau du LNAA.

e)- Les inspecteurs assermentés chargés de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires importés ainsi que le personnel du LNAA chargé du prélèvement et de l'acheminement des échantillons percevront au titre de ces interventions, une quote-part mensuelle égale à 1% de la recette recouvrée.

f)- Les redevances de chaque certificat sanitaire établi à la suite du contrôle vétérinaire et alimentaire seront encaissées en niveau du LNAA par l'Agent Comptable et versées sur un compte ouvert au nom du LNAA dans une banque de la place.

g)- Les denrées alimentaires suivantes seront soumises à l'analyse au niveau du laboratoire et exige l'établissement d'un certificat sanitaire avant leur libération au niveau des postes d'inspections.

Denrées alimentaires	Tarifs en FDJ par Kg de produit
Viandes et produits à base de viande	50
Produits de la Mer	50
Produits laitiers et produits à base de lait - Lait pasteurisé UHT - Lait en poudre pour bébé - Fromages - Yaourt et lait fermenté	10
Boissons - Eau minérale - Boissons sucrés et aromatisés - Jus de fruits, sirop	10
Fruits et légumes frais et congelés	10
Conserves et produits IVème gamme	10
Additifs	10
Céréales et graines - Farines	10
Café, Thé et chocolat	10

Pates alimentaires	10
Additifs, herbes et épices	10
Oeufs et produits à base d'oeufs	10
Volailles et produits à base de volailles	10
Produits préparés, congelés et surgelés - Plat cuisiné	10
Huiles, graisses Animales et végétales	10
Alimentation pour bébé	10

10. Saisie de denrées alimentaires

- L'acte : 4000 FD

11. Contrôle de destruction de denrées alimentaires avariées

- L'acte : 4000 FD

- Toute inspection sanitaire, saisie ou contrôle de destruction est sanctionné, par un certificat sanitaire.

Le coût de l'établissement et de la délivrance du certificat sanitaire est fixé forfaitairement à 1000 FD, quelles que soient la nature et la quantité de denrées inspectées.

Article 3 : Abattoir de Djibouti.

1. Taxes d'abattoir pour couvrir les frais d'abattage et d'inspection de salubrité une taxe unique est instituée. (Par tête).

- Petits ruminants 100 FD

- Grands ruminants adultes 1000 FD

- Grands ruminants jeunes 500 FD

Les abattages pratiqués en dehors des heures de service et non ordonnées par l'administration seront soumis à une taxe égale au double des montants fixés ci-dessus.

Le nettoyage des locaux est alors à la charge des bouchers propriétaires de ces animaux.

2. Transport des carcasses

Le transport des carcasses jusqu'au point de vente au détail est assuré par le service de l'abattoir au moyen de camions isothermes.

En contre partie, les frais de transport sont fixés comme suit (par tête) :

- Petits ruminants 50 FD

- Grands ruminants 200 FD

3. Assainissement par le froid ordonné par le service

- Le coût de l'opération (3 jours) est fixé par carcasse à 2000 FD

4. Location de magasins

Les magasins peuvent être mis à la disposition des particuliers pour y entreposer les cuirs et peaux, les fourrages, etc.

- Le tarif mensuel est de 12 000 FD payable par avance avant le 5 du mois.

Ces magasins sont loués dans l'état où ils se trouvent au moment de la location et l'administration est dégagée de toute responsabilité lors d'éventuels dommages et avaries subis par les produits emmagasinés.

5. Location de chambres froides :

a)- La Direction de l'Elevage et des services vétérinaires peut mettre à la disposition des particuliers des chambres de réfrigération en location selon le tarif mensuel de 150 000 FD payable par avance avant le 5 du mois.

L'entretien intérieur des chambres est à la charge du locataire qui sera responsable des dégradations constatées.

La Direction de l'Elevage et des services vétérinaires assure le fonctionnement et l'entretien des groupes frigorifiques mais n'engage pas sa responsabilité en cas de panne des installations.

b)- Stockage en chambre de congélation :

Dans la limite de la place disponible, la Direction de l'Elevage et des services vétérinaires peut autoriser les particuliers à entreposer des carcasses en chambre de congélation au tarif mensuel de 100 000 FD.

Article 4 : Aires d'abattage des districts :

Pour couvrir les frais d'abattage (y compris l'inspection de salubrité) des animaux destinés à la boucherie qui se font obligatoirement dans les chefs-lieux des districts, sur les aires prévues à cet effet la taxe suivante est instituée (par tête).

- Petits ruminants ovins, caprins 30 FD
- Grands ruminants bovins, camelins 200 FD

Article 5 : Pêcherie

1. Vente de glace en paillettes :

Elle sera réservée uniquement aux pêcheurs membres des coopératives des Pêches et aux gérants des poissonneries construites par la Direction de la Pêche.

2. Véhicules :

La Direction de la Pêche assure le transport des poissons dans les différents points de débarquements puis aux différentes poissonneries de Djibouti.

3. Location des poissonneries de Djibouti et des districts :

La Direction de la Pêche attribue à des particuliers sous certaines conditions les poissonneries de Djibouti et des districts de l'intérieur :

a) Poissonnerie de Djibouti : les loyers mensuels sont fixés forfaitairement à 5000 FD.

b) Poissonneries des districts de l'intérieur : les loyers mensuels sont fixés forfaitairement à 2000 FD et ces loyers devront être payés par avance le 5 de chaque mois.

4- Conditions d'attribution de ces poissonneries :

a). La priorité sera donnée aux anciens pêcheurs et aux personnes ayant déjà l'expérience dans le domaine de la commercialisation du poisson.

b). L'utilisation de ces poissonneries est exclusivement réservée à la vente du poisson et des produits de la mer provenant de la coopérative des pêches. Elles ne peuvent être sous-louées ou cédées.

c). Il ne sera attribué qu'une seule poissonnerie par personne.

d). La présence de l'attributaire doit être effective à tout moment. Il peut être assisté d'employés, placés directement sous sa responsabilité.

e). L'entretien intérieur du bâtiment est à la charge de l'attributaire qui sera responsable de toutes dégradations constatées.

f). L'attributaire aura à sa charge les dépenses d'eau et d'électricité pour lesquelles il doit prendre les abonnements nécessaires auprès de l'ONEAD et de l'EDD.

g). Le poisson devra être pesé lors de la vente devant l'acheteur et les prix de vente par espèce

seront affichés de façon à être lus clairement par le public.

h). La Direction de la Pêche et tout autre service habilité (arrondissements, districts) veilleront à la régularité des activités et au respect des règles d'hygiène.

i). Un contrat de location sera établi entre la Direction de la Pêche et l'attributaire.

En cas de non respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus la Direction de la Pêche peut résilier ce contrat sans préavis.

j). Pour les poissonneries des districts de l'intérieur les rôles de la Direction de la Pêche sont confiées aux commissaires de la République, chefs des districts.

Article 6 : Il est instauré une contribution à la sécurité alimentaire s'élevant à 1 USD pour les petits ruminants et 1 USD pour les grands ruminants, pour une durée de 1 ans au lieu de 2 ans.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°85-1162/PR/SG du 07 septembre 1985, n°2008-0421/PR/MAEM du 06 juillet 2008, n°2009-0246/PR/MAEM.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 octobre 2009 sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 17 octobre 2009

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH